

## **0.2.1 - MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article L 153-19 du code de l'urbanisme

*« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »*

*Article L 123-3 du code de l'environnement : « l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».*

*Article L 123-9 du code de l'environnement : « La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête »*

En application des articles L 153-19 du code de l'urbanisme et des articles L 123-3 et L 123-9 du code de l'environnement, le Maire de la commune de CRETS EN BELLEDONNE a ouvert par arrêté n°12/2018 du 13 février 2018 une enquête publique portant sur le projet du PLU de la commune historique de St Pierre d'Allevard **qui se déroulera du 5 Mars 2018 au 5 avril 2018 soit 32 jours.**

### **Publicité de l'enquête publique**

L'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse conformément à l'article L 123-10 du code de l'environnement le jeudi 15 février dans le Dauphiné Libéré et le vendredi 16 février aux Affiches ainsi que sur le site web de la commune, le 19 février 2018. Un rappel sera publié dans les 8 premiers jours de l'enquête publique. Une information par voie d'affichage a été également mise en place dès le vendredi 16 février.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier de PLU en mairie, pour la version papier, ainsi que sur son site web.

### **Consultation du dossier**

*Article L 123-12 alinéa 1 du code de l'environnement - « Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public ».*

Conformément à l'article L123-12 al 1 du Code de l'Environnement, l'ensemble du dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la commune de Crêts en Belledonne à l'adresse suivante : <http://cretsenbelledonne.fr/a-votre-service/urbanisme/>

Un espace dédié, équipé d'un poste informatique a été aménagé par la commune au sein de la mairie afin de permettre la consultation du dossier d'enquête publique sous format dématérialisé :

**Mairie**  
**Place de la Mairie**  
**38 830 Crêts en Belledonne**

Ouverte le :  
**Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**  
**Jeudi de 8h45 à 12h00.**

Le dossier est également consultable sur support papier en mairie de Crêts en Belledonne :

**Mairie**  
**Place de la Mairie**  
**38 830 Crêts en Belledonne**

Ouverte le :  
**Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**  
**Jeudi de 8h45 à 12h00.**

## **Contributions du public**

*Article R 123-13 du code de l'environnement*

*« I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.*

*En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.*

*Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.*

*II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.*

*Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.*

*Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »*

En application de l'article R 123-13 du code de l'environnement, **le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions jusqu'au 5 AVRIL 2018 18 h00**

- sur le registre d'enquête, tenu à sa disposition en Maire de Crêts en Belledonne, aux heures et jours habituels d'ouverture (Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h45 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 - Jeudi de 8h45 à 12h00).
- sur le registre numérique d'enquête qui sera ouvert à l'adresse suivante : **<https://ww.registre-numerique.fr/plu-stpierredallevard>**
- les envoyer par courriel à l'adresse sécurisée suivante : **[plu-stpierredallevard@mail.registre-numerique.fr](mailto:plu-stpierredallevard@mail.registre-numerique.fr)**
- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en Mairie de Crêts en Belledonne, à l'adresse suivante :  
**Madame le Commissaire Enquêteur.  
MAIRIE  
Place de la Mairie,  
38 830 Crêts en Belledonne**

*Article L 123-4 du code de l'environnement : « L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête ».*

Le Commissaire enquêteur, Madame Michèle SOUCHERE, attachée principale de l'équipement retraitée, nommée par décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 18 décembre 2017 en application de l'article L 123-4 du code de l'environnement, se tiendra **à la disposition du public** à la mairie de Crêts en Belledonne pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences du :

Jeudi 8 Mars 2018 de 16h30 à 19h30,  
Samedi 17 Mars 2018 de 10h00 à 13h00,  
Samedi 24 Mars 2018 de 10h00 à 13h00,  
Jeudi 5 Avril 2018 de 15h00 à 18h00.

### **Objet et déroulement de l'enquête publique**

L'organisation de l'enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement :

*Article L 123-1 du code de l'environnement : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».*

Le commissaire enquêteur doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il doit recevoir le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête. Il peut notamment entendre toute personne dont il juge l'audition utile, convoquer le maître d'ouvrage et les autorités administratives, visiter les lieux concernés par le projet. Il peut également organiser, sous sa présidence, des réunions d'information et d'échange avec le public. (cf *articles L. 123-13 et R. 123-13 à R. 123-18 du code de l'environnement*)

Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui souhaitent être entendus.

#### *Article L 123-13 du code de l'environnement*

*« I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.*

*II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :*

*— recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;*

*— visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;*

*— entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;*

*— organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.*

*A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet. »*

## **Les conclusions de l'enquête**

Articles *L. 123-15* et *R. 123-19* du code de l'environnement

#### *Article L 123-15 du code de l'environnement*

*« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.*

*Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.*

*Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.*

*Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.*

*Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article [L. 123-13](#).*

*L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. »*

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur doit rendre un rapport et des conclusions motivées. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été faites au cours de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles apportées par le maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de la commune et la version papier sera consultable aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie.

*Article L 153-21 du code de l'urbanisme : « A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :*

*1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;*  
*2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8 ».*

Conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête, le projet de PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, ainsi que des observations du public sera approuvé par le Conseil Municipal.

L'avis délivré par le commissaire enquêteur est un avis dit « simple », par opposition aux avis dits « conformes » qui lient l'Administration. En d'autres termes, l'avis ne s'impose pas à l'Administration. Pour cette raison, un avis défavorable ne vicie pas la procédure poursuivie.

## **Le contenu du dossier d'enquête publique** (article R123-8 du code de l'environnement)

*« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, **une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;***

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

5° **Le bilan** de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, **de la concertation préalable** définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

Figurent au dossier soumis à enquête publique

<b>Article R 123-8</b>		<b>Situation dans le dossier d'enquête publique</b>
AI 2	Décision autorité environnementale	0.3.1
AI 2	Note de présentation du projet	0.2.2
AI 2	Justification du projet du point de vue de l'environnement	0.2.2
AI 3	Mention des textes régissant l'enquête publique	0.2.1
AI4	Avis émis sur le projet	0.3.2
AI 5	Bilan de la concertation	0.1.6

**En application de l'article L 123-11 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique est communicable** à toute personne sur sa demande et à ses frais, à l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée